



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DU NORD

Service Eau  
Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.214-1, les articles L.181-1 et suivants et les articles R.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié (NOR : DEVL1413844A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 autorisant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et des articles L.341-1 à L.341-10 du code forestier (autorisation environnementale), à aménager et gérer une zone d'expansion de crues sur le Courant de l'Hôpital sur les communes de Landas et Orchies ;

Vu l'inventaire d'actualisation pré-chantier portant sur les données relatives aux espèces végétales protégées et aux habitats faunistiques, prévu à l'article 3,2 de l'arrêté susvisé et communiqué par le pétitionnaire le 09 août 2019 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 06 septembre 2019 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la présence du Scirpe des bois a été confirmée et que sa station s'est développée par rapport aux prospections de 2017 ;

Considérant qu'une population de Lézard des Murailles a été observée au nord-est du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 est modifié de la façon suivante :

#### 4.1 - Mesures d'évitement

##### *Espèces protégées*

Deux stations de Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus*, sont localisées sur le site d'étude (cf annexe 1).

Une des stations étant impactée par le remblai, initialement prévu, le schéma d'aménagement est modifié (remblai, pistes d'accès et stockage de matériaux) pour éviter tout impact sur cette espèce protégée.

En outre, la plantation de la haie prévue au sud du remblai en terre devra également éviter la station de Scirpe des Bois pour ne lui causer aucun ombrage.

Le nouveau plan de l'aménagement figure en annexe 2.

Un balisage des espèces végétales protégées est réalisé.

Un balisage des milieux sensibles et principaux habitats d'espèces de faune protégée non compris dans l'emprise des travaux mais situés à proximité sera réalisée de manière à y éviter la circulation des engins de chantier durant les travaux ou le dépôt de matériaux.

Les balisages sont retirés à l'achèvement des travaux.

#### *Mare présente au nord du projet*

La mare présente en frange Nord de la ZEC est conservée et les Aulnes glutineux qui l'entourent sont préservés à l'aide d'un balisage permettant d'éviter le passage d'engins à proximité.

## **Article 2**

Un article 5.1-bis est ajouté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 :

### 5.1-bis - Compensation des habitats du Lézard des murailles, *Podarcis muralis*

Le Lézard des murailles est présent au nord-est du site au niveau de l'ancienne voie de chemin de fer.

Pour conforter les habitats de l'espèce, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre avant le démarrage des travaux (cf annexe 3) :

- Création de pierriers ou pose d'enrochements sur le secteur utilisé par la population
- Pose de plaques-refuges
- Contournement de la mégaphorbiaie par l'Ouest (modification de la piste d'accès temporaire menant au Nord de la zone, notamment pour la pose de la protection étanche sur le talus de la voie ferrée)
- Balisage et conservation d'un maximum d'habitats-clefs pour l'espèce (pierriers, tas de bois),

La mise en place des habitats compensatoires devra être effectuée au minimum 3 semaines avant tout démarrage du chantier afin de concentrer les individus à l'écart du chantier.

Les travaux du secteur doivent se faire hors période d'hibernation des lézards et préférentiellement en septembre et octobre.

La gestion du secteur concerné doit veiller à éviter un embroussaillage excessif de habitats ouverts et semi-ouverts favorables au Lézard des murailles.

Un écologue réalisera une visite pour évaluer la présence de l'espèce l'année suivant les travaux, puis au bout de 5 années, et donner des recommandations de gestion.

## **Article 3**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2019 demeurent inchangés.

## **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Beuvry-la-Forêt, Landas et Orchies pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

#### **Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- aux maires d'Helesmes, Beuvry-la-Forêt, Landas et Orchies,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques),
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,
- au directeur général de NOREADE.

Fait à Lille, le

**07 OCT. 2019**

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

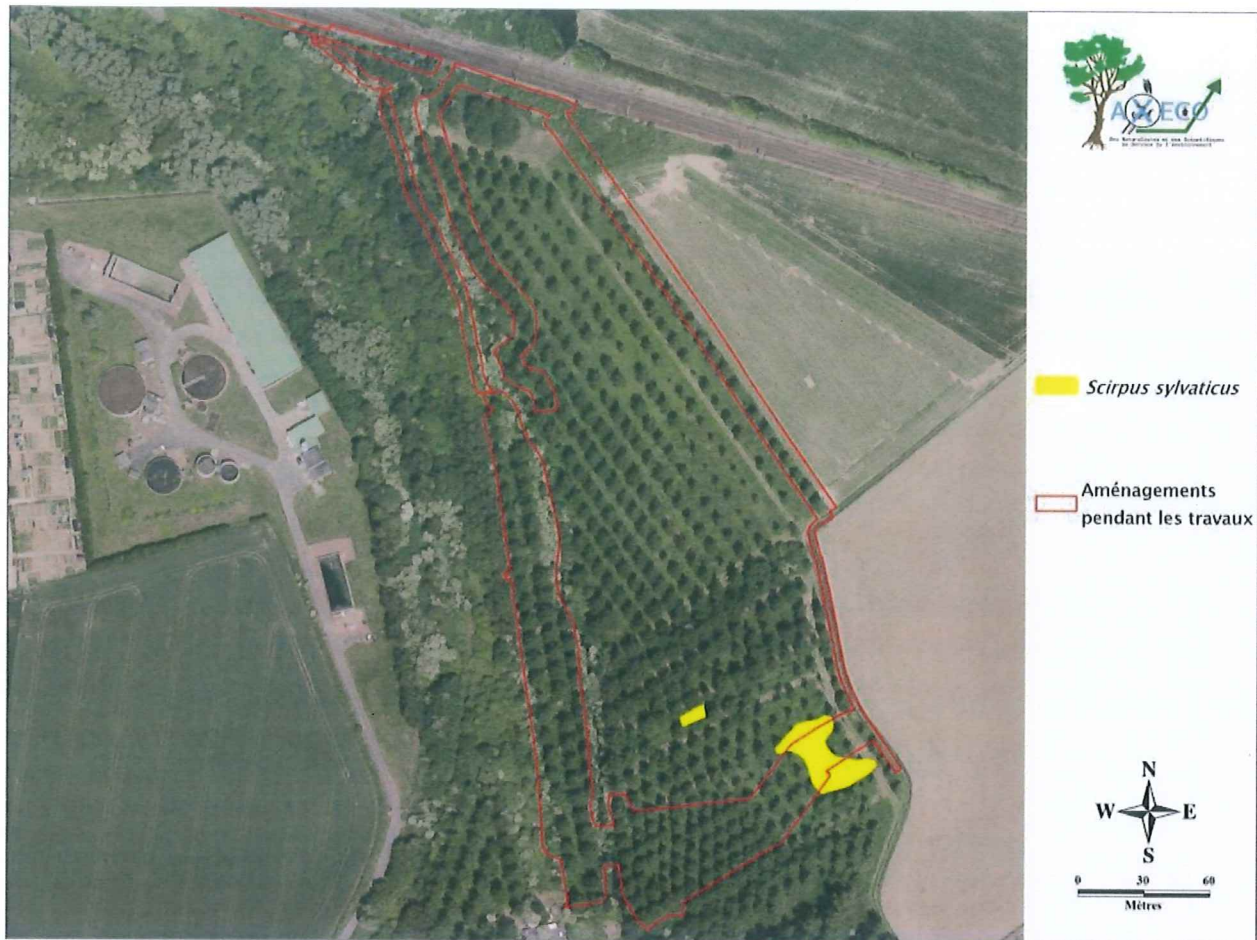
  
Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Localisation des espèces protégées

Annexe 2 : Plan des aménagements

Annexe 3 : Mesures en faveur du Lézard des murailles

Annexe 1 : Localisation des espèces protégées



07 OCT. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ... et par délégation.....  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



# Aménagement d'une ZEC sur les communes de Landas et Orchies

## ESQUISSE PAYSAGERE DE LA PROPOSITION

07 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Vu pour être annexé à mon arrêté  
La Secrétaire Générale  
en date du .....

AFFAIRE N°

0957

DATE

08/08/2019

DESSIN

NDI

VERIFIE

NFE

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	08/04/2019	NDI	Première édition
B	08/08/2019	NDI	Prise en compte station Scirpe des bois protégée

MAITRE D'OUVRAGE:

**SMAHVSBE**

Syndicat Mixte pour  
l'Aménagement Hydraulique des  
Vallées  
de la Scarpe et du Bas-Escaut

MAITRE D'OEUVRE:

**ARTELIA**

AGENCE DE LILLE  
300 rue de LILLE - Bâtiment B  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE - FRANCE  
Tél. : 33 (0)3 20 33 57 75  
Fax : 33 (0)3 20 33 57 60

PLAN N°

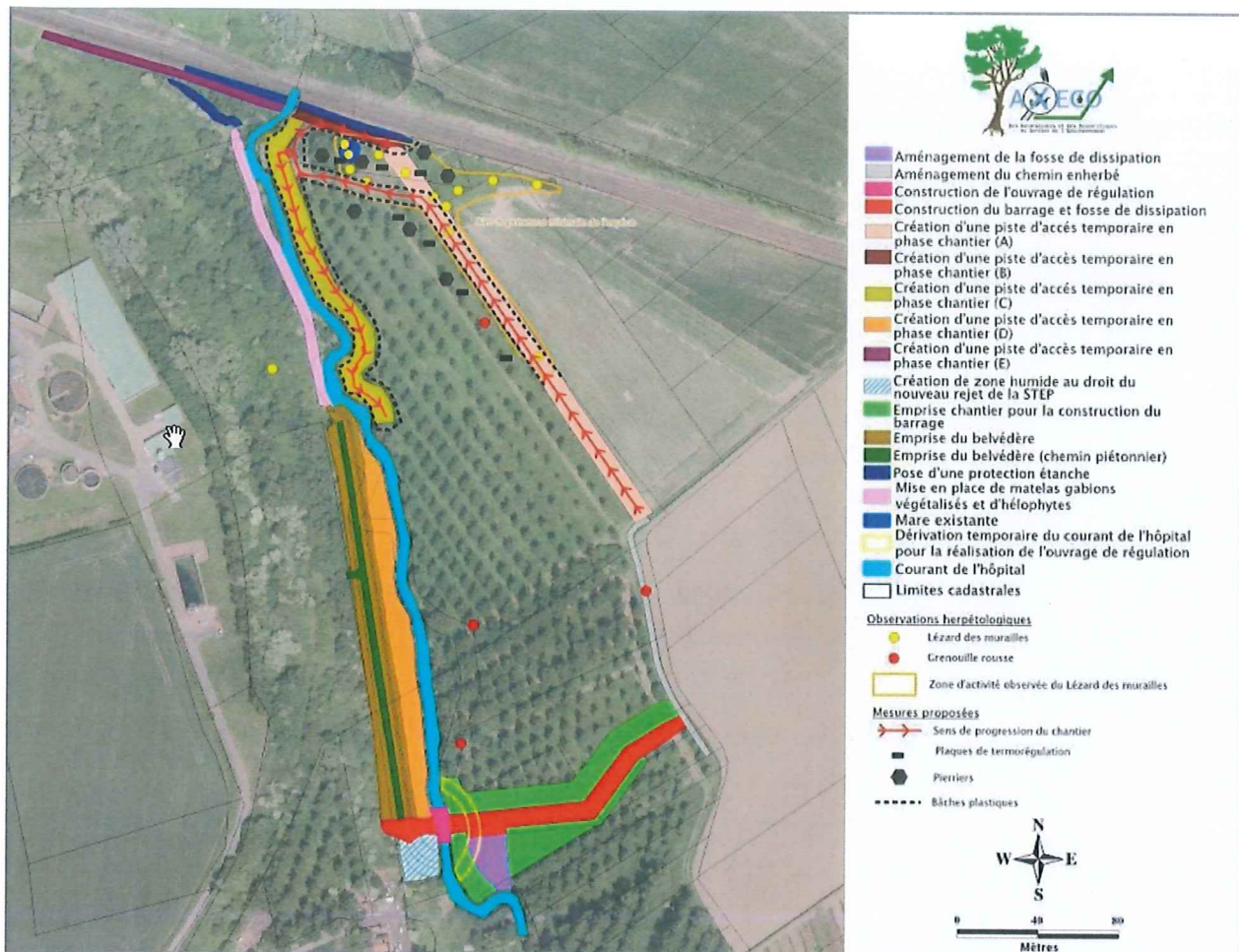
1

ECH: 1/500





Annexe 3 : Mesures à mettre en place avant les travaux et durant la phase chantier



07 OCT. 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du .....

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



07 OCT 2007

Il peut être annexé à mon arrêté  
en date du .....

Le préfet de la région de la Réunion  
Le préfet de la Réunion

M. le préfet